

On verra notamment de quelle manière la Cour suprême a éliminé, pièce par pièce, le *Sherman Act*, qui devait briser l'action envahissante des trusts, simplement en l'interprétant à la lumière des règles générales établies par le Common law (1) ; comment, après avoir émoussé jusqu'à la rendre absolument inoffensive cette arme de combat destinée à lutter contre les coalitions du capital, la Cour suprême a pu s'en servir pour entraver l'action du syndicalisme ouvrier (2) ; comment, enfin, les dispositions du *Clayton Act*, qui avait voulu, en réagissant contre l'attitude des tribunaux, protéger les organisations ouvrières, ont été à leur tour presque totalement écartées (3).

Alors, on comprendra cette déclaration d'un auteur américain, reproduite par M. Lambert, et qui peut servir de conclusion à la partie descriptive de son travail : « Quand quelqu'un a *autorité absolue* pour interpréter des lois écrites ou orales, c'est lui qui est en réalité le législateur à tous égards et à toutes fins et non pas la personne qui, la première, les a écrites ou prononcées (4) ».



Le travail de M. Lambert, dont nous avons donné un résumé bien incomplet, doit nous suggérer d'utiles réflexions.

Tout d'abord, les phénomènes qu'il éclaire d'un jour si saisissant et qui, nulle part mieux qu'aux Etats-Unis, se laissent constater avec autant de certitude, n'ont-ils pas chez nous une importance qui, pour être moins prépondérante, n'en est pas moins digne de toute notre attention ? Le Judiciaire n'exerce-t-il pas une influence constante et souvent profonde sur les textes législatifs ? Que l'on prenne, par exemple, les lois rendues par le Parlement depuis une trentaine d'années ; que l'on se donne la peine de suivre pas à pas l'interprétation que les tribunaux en ont fournie, et l'on constatera quelles différences séparent l'état du droit actuel du texte primitif. Et cela, d'autant plus que trop souvent hélas ! les lois nouvelles sont l'objet d'une préparation insuffisante, et que leurs dispositions se laissent mal rattacher à la technique juridique consacrée par nos codes centenaires et sous l'empire de laquelle nous vivons encore aujourd'hui (5).

N'est-il pas vrai aussi que ce travail d'adaptation ou de révision se fait chez nous, comme aux Etats-Unis, dans un sens nettement conservateur ? Le portrait

---

(1) Lambert, p. 140 et sq.

(2) id. p. 160 et sq.

(3) id. p. 166 et sq.

(4) id. p. 57.

(5) La loi du 25 mars 1919 sur les Conventions collectives de travail fournit un exemple excellent de l'opposition de la technique ancienne à la réalisation de certaines réformes.